

nach der wirtschaftlichen Bedeutung eines Eintrages für das Unternehmen. Diese wirtschaftliche Bedeutung ergibt sich aus dem wirklichen, nicht aus dem bloss möglichen, noch in der Luft liegenden Kapital. Auch das bei Erlass der Gebührenordnung mitgeteilte Kreisschreiben spricht also für die Auffassung der Beschwerdeführerin und unterstützt ihre Auslegung.

7. — Bei der Interpretation eines Rechtssatzes darf nicht beim Wortlaut stehen geblieben werden, wenn dieser Zweifel offen lässt. Von einem unzweideutigen Wortlaut des Art. 1 Ziff. 3 der Gebührenordnung kann nicht die Rede sein, denn bei richtigem Vorgehen anlässlich von Kapitalerhöhungen gibt es gar keinen « durch die Statuten ausgewiesenen Höchstbetrag des Aktienkapitals », sondern nur ein durch die Statuten ausgewiesenes Aktienkapital; Höchstbetrag und Aktienkapital sind zwei sich ausschliessende Begriffe, weil das Aktienkapital in einem bestimmten Augenblicke immer nur eine Grösse sein und nicht schwanken kann. Warum die aus der Kriegszeit stammende, vor Aufstellung des aufklärenden Kreisschreibens vom 4. April 1923 erlassene Gebührenordnung trotzdem die überflüssige und missverständliche Bezeichnung « Höchstbetrag » aufgenommen hat, kann dahingestellt bleiben. Ebenso braucht nicht mehr geprüft zu werden, ob die Gebührenordnung, wenn sie nicht hätte anders ausgelegt werden können als im Sinne des eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartementes, dem vorgehenden Gesetz, d. h. dem Obligationenrecht, widersprochen hätte und aus diesem Grund nach ständiger Praxis des Bundesgerichtes nicht hätte angewendet werden dürfen. (Vgl. FLEINER, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, S. 416 ; BGE 33 I S.414 ; 39 I S. 410.)

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird gutgeheissen und die Beschwerdeführerin verpflichtet erklärt, für die Eintragung ihrer Zweigniederlassung nur die auf Grund des wirklichen

Aktienkapitals von 2,000,000 Fr. berechnete Gebühr von 179 Fr. 30 Cts. zu entrichten.

III. FABRIK- UND GEWERBEWESEN

FABRIQUES, ARTS ET MÉTIERS

38. Arrêt du 26 juin 1930

dans la cause **Blanc et Paiche** contre **Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.**

Les critères généraux, moyennant lesquels le Conseil fédéral a défini la notion de fabrique au sens de la loi sur le travail dans les fabriques (art. 1 de l'ordonnance d'exécution), lient le Tribunal fédéral lorsqu'il est appelé à décider si, dans un cas d'espèce, un établissement industriel est une fabrique.

Assujettissement à la loi sur les fabriques d'un atelier de réparation annexe à un garage.

A. — Les recourants exploitent à Genève un garage et un atelier de réparations d'automobiles. Il résulte des réponses qu'ils donnèrent, le 12 décembre 1929, à un questionnaire, qu'à cette époque ils employaient 21 personnes (sans le personnel de bureau), dont 10 mécaniciens à l'atelier de réparations. Un moteur électrique est installé dans celui-ci.

B. — Par décision du 13 février 1930, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a assujetti, conformément aux propositions du Département du commerce et de l'Industrie du canton de Genève et de l'Inspecteur fédéral des fabriques du premier arrondissement, l'atelier de réparations des recourants à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. Cette décision est basée sur les art. 1 lit. a et 4 de l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919/7 septembre 1923.

C. — Le 11 février 1930, Blanc et Paiche avaient écrit au Département genevois de l'Industrie et du commerce pour lui signaler que leurs réponses au questionnaire pouvaient « prêter à confusion ». Ils déclaraient avoir mentionné une équipe de 10 mécaniciens, sans établir de distinctions entre les mécaniciens professionnels et les aides-mécaniciens et avoir considéré « comme mécaniciens même certains employés du garage proprement dit, en particulier ceux occupés à la mise au point et à la préparation des voitures neuves ». En réalité, l'atelier de réparations n'occupait qu'une équipe composée d'un contre-maître et de 4 mécaniciens. Le personnel du garage comprenait, par contre, 2 gardiens, un chef de garage, le metteur au point et son aide, 3 laveurs, un employé attribué à l'auto-école, un électricien et deux manœuvres. En conséquence, ils estimaient que leur atelier ne pouvait être soumis à la loi sur les fabriques.

Le 15 février 1930, soit après réception de la décision d'assujettissement du 13, Blanc et Paiche prièrent l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail de revoir la question en tenant compte des explications données dans leur lettre du 11 février.

L'Office leur répondit le 25 février en attirant leur attention sur le fait qu'ils pouvaient recourir au Tribunal fédéral. Il ajoutait :

« Nous ne pouvons, quant à nous, rapporter notre décision. Celle-ci a été prise d'accord avec le Département du commerce et de l'Industrie du canton de Genève et avec l'Inspectorat fédéral des fabriques. Nous n'avions pas connaissance de la lettre que vous avez envoyée en date du 11 courant au département susdésigné. Il appert du reste clairement de cette pièce que le nombre des ouvriers du service d'atelier dépasse cinq. Doivent en effet être considérés comme appartenant à ce service les hommes employés à la mise au point des voitures neuves ainsi que l'électricien et les manœuvres. »

D. — Blanc et Paiche ont interjeté en temps utile un

recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Ils attaquent la décision du 13 février 1930 en faisant valoir que l'Office n'a pas tenu compte des rectifications contenues dans leur lettre du 11 février. C'est par erreur que dans leurs réponses au questionnaire ils n'ont pas fait de distinction entre le garage proprement dit et l'atelier de réparations. Ce dernier n'occupait qu'un contre-maître et 4 (actuellement 3) ouvriers. Il ne peut donc être soumis à la loi sur les fabriques. Celle-ci prévoit une réglementation du travail incompatible avec le genre d'activité des recourants, lesquels s'occupent surtout de la vente de voitures. L'atelier de réparations n'est pour eux qu'un accessoire. L'on ne peut considérer le metteur au point et son aide, l'électricien et les manœuvres comme des ouvriers attribués à l'atelier, car ils n'en dépendent en aucune façon.

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a conclu au rejet du recours. Il expose les principes auxquels la jurisprudence du Conseil fédéral s'est inspirée en matière d'assujettissement des entreprises à la législation sur le travail dans les fabriques, sous l'empire des lois de 1877 et de 1914/19. Dès 1909, il a été admis que les ateliers de réparations annexés aux garages sont soumis à la loi sur les fabriques lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par celle-ci. En 1929, plus de 114 ateliers de réparations comptant 1904 ouvriers étaient soumis à la loi. Certes un atelier de réparations d'automobiles doit être organisé de manière à pouvoir fournir ses services rapidement, mais le Conseil fédéral a tenu compte de cette nécessité à l'art. 178 II a 10 de l'ordonnance d'exécution. Celui-ci prévoit que les réparations urgentes de véhicules (en tant qu'elles ont lieu les jours ouvrables, y compris les heures de nuit) peuvent s'exécuter à titre de travail accessoire, sans permis spécial. De nombreux ateliers de réparations ont, en outre, obtenu de l'autorité fédérale un permis spécial les autorisant à exécuter, le cas échéant, des réparations le dimanche. En l'espèce, il résulte des

nouvelles enquêtes auxquelles le Département du commerce et de l'industrie du canton de Genève et l'Inspectorat fédéral des fabriques ont procédé que, si l'on fait abstraction d'une certaine diminution du personnel, réduit de 21 à 19, les chiffres indiqués par les recourants dans leurs réponses au questionnaire n'avaient pas à être rectifiés. Huit mécaniciens (y compris deux contremaîtres, le metteur au point et l'électricien) travaillent en effet soit à la réparation, soit à la mise au point des moteurs et autres mécanismes. A ce nombre il faut encore ajouter le mécanicien attribué à l'auto-école, lequel participe aux travaux de l'atelier lorsqu'il n'est pas occupé par ce service, et l'aide du metteur au point. L'exploitation technique occupe donc dix personnes au moins. Ce chiffre est même de onze ou douze, si l'on considère comme appartenant au personnel de l'atelier un ou deux manœuvres qui aident les mécaniciens. La mise au point, qui est la dernière opération technique faite pour mettre une voiture neuve ou usagée en état de marcher ne constitue pas une activité essentiellement différente du travail de réparations proprement dit. La pratique a toujours considéré ces travaux comme faisant partie de l'exploitation technique et industrielle. Peu importe, en regard de l'art. 2 al. I de l'ordonnance d'exécution, qu'ils soient en partie exécutés dans le garage. Comme le nombre des ouvriers attribués à un travail technique et industriel dépasse en tout cas le chiffre de six prévu par l'ordonnance, la décision attaquée est conforme aux prescriptions en vigueur.

Considérant en droit :

1. — L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, ne pouvait répondre à la requête des recourants attirant son attention sur les « rectifications » contenues dans leur lettre du 11 février 1930 au Département genevois de l'industrie et du commerce, en se bornant à leur rappeler qu'ils avaient le droit de recourir au Tribunal fédéral, car il avait l'obligation d'examiner si les faits

nouveaux allégués dans cette requête justifiaient une modification de la décision du 13 février.

En fait, toutefois, l'Office a procédé à cet examen ainsi que cela résulte de la dernière partie de sa lettre du 25 février aux recourants.

2. — C'est à dessein que le législateur, tenant compte de ce que, par sa nature même, la notion de fabrique n'est pas stable, mais soumise à des fluctuations, a renoncé à la définir dans la loi sur le travail dans les fabriques et délégué ce soin au Conseil fédéral, chargé (art. 81 LF) d'édicter les règlements nécessaires à l'exécution de celle-ci (cf. FF 1910 IV 121 et 1913 III 628 ; Bull. stén. Cons. nat. 1913, p. 503 ; Cons. des Etats 1914 p. 51). Du fait de cette délégation il suit que les critères généraux moyennant lesquels le Conseil fédéral a défini la notion de fabrique au sens de la loi (art. 1 de l'ordonnance d'exécution) lient la Cour de céans lorsqu'elle doit décider si un établissement industriel est une fabrique (cf. FF 1925 II 348 ; Bull. stén. Cons. des Etats 1926 p. 38 ; Cons. nat. 1927, p. 287).

3. — Aux termes de l'art. 1 lit. a de l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919/7 septembre 1923 sont réputés fabriques « les établissements industriels qui, employant des moteurs, occupent six ouvriers au minimum ».

Comme les recourants utilisent un moteur électrique dans leur atelier de réparations, l'assujettissement de ce dernier à la loi sur le travail dans les fabriques dépend donc de la question de savoir si six ouvriers au moins y sont occupés.

A cet égard les recourants persistent à soutenir que leur atelier de réparations n'occupe qu'une équipe de 5 (actuellement 4) ouvriers, mais il va sans dire que la question de savoir si un ouvrier fait partie du personnel de l'atelier ou de celui du garage doit être résolue, non d'après le mode adopté par les recourants pour distinguer leurs services, mais d'après le genre d'activité (technique ou com-

mercial) de ces ouvriers. Or, il ne peut y avoir de doutes qu'en l'espèce les travaux de mise en état et d'équipement électrique des automobiles, ainsi que ceux des aides des mécaniciens qui les exécutent, tout en ayant certains points de contact avec l'activité commerciale, relèvent toutefois essentiellement de l'exploitation technique et industrielle des recourants. Peu importe à cet égard qu'une partie de ces travaux soit exécutée dans le garage et non dans l'atelier. Aux termes de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance d'exécution sont en effet réputés ouvriers même les personnes que le fabricant occupe « au dehors », pourvu que leurs travaux soient en corrélation avec l'exploitation industrielle.

4. — Les recourants allèguent que leur atelier de réparations ne peut être assujéti à la loi sur le travail dans les fabriques, les prescriptions de celle-ci étant incompatibles avec leur genre d'activité. Mais il n'y a aucun motif de se départir de la pratique constante du Conseil fédéral, d'après laquelle les ateliers mécaniques et en particulier les ateliers de réparations d'automobiles tombent sous la loi sur les fabriques. Du reste la prescription de l'art. 178 II a 10 de l'ordonnance d'exécution et la possibilité d'obtenir des permis de travailler le dimanche permettent aux recourants de concilier les particularités de leur exploitation avec les exigences de la loi.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral rejette le recours.

STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG)

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (DÉNI DE JUSTICE)

39. Urteil vom 20. September 1930 i. S. Koch gegen Habermacher.

Gerichtlicher Vergleich : inwiefern begründet er die Einrede der res judicata ?

Tatbestand :

Der Rekurrent hatte sich durch gerichtlichen Vergleich gegenüber den Rekursbeklagten (seinen ausserehelichen Kindern) verpflichtet, dieselben entweder zu versorgen oder aber nach seiner Wahl mit monatlichen Unterhaltsbeiträgen zu unterstützen. In der Folge verlangten die letztern vor dem Zivilrichter eine Unverbindlicherklärung des Vergleiches wesentlich in dem Sinn, dass der Rekurrent sein Wahlrecht verliere und schlechthin zu Unterhaltsbeiträgen verpflichtet sei. Der Rekurrent bestritt seine Einlassungspflicht, wurde aber vom Obergericht Luzern mit dieser Einrede abgewiesen. Dagegen erhebt der Rekurrent staatsrechtliche Beschwerde wegen Verletzung von Art. 4 BV, weil die neuerliche Einklagung einer durch gerichtlichen Vergleich erledigten Sache unzulässig sei.